



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-09-92-T

Date : 18 octobre 2013

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**
M. le Juge Bakone Justice Moloto
M. le Juge Christoph Flügge

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **18 octobre 2013**

LE PROCUREUR

c/

RATKO MLADIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE URGENTE DÉPOSÉE PAR
L'ACCUSATION AUX FINS D'OBTENIR DES MESURES DE PROTECTION ET
CERTAINES CONDITIONS POUR LE TÉMOIN RM-401 AU TITRE DE
L'ARTICLE 70 DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur

M. Dermot Groome
M. Peter McCloskey

Les Conseils de Ratko Mladić

M. Branko Lukić
M. Miodrag Stojanović

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET ARGUMENTS DES PARTIES

1. Le 30 septembre 2013, l'Accusation a déposé une requête (la « Requête ») aux fins d'obtenir des mesures de protection et certaines conditions pour la déposition à venir du témoin RM-401 (le « Témoin ») au titre de l'article 70 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)¹. Le 14 octobre 2013, la Défense a déposé une réponse s'opposant à la Requête (la « Réponse »)².

2. Dans la Requête, l'Accusation demande : i) que le Témoin puisse bénéficier de mesures de protection, à savoir le pseudonyme et l'altération du visage et de la voix ; ii) que, sur demande, certains passages de la déposition du Témoin soient entendus à huis clos partiel en vue de protéger l'identité du Témoin ou les intérêts de la source protégée par l'article 70 du Règlement ; iii) qu'un représentant de la source protégée par cet article soit autorisé à assister, dans la salle d'audience, à la déposition du Témoin ; iv) que les déclarations du Témoin faites à huis clos partiel ne soient pas communiquées aux parties à d'autres affaires sans le consentement de la source protégée par l'article 70 du Règlement³. D'après l'Accusation, ces conditions ne portent pas préjudice à l'Accusé dans la mesure où ce dernier connaît l'identité du Témoin, est en possession de ses déclarations antérieures et aura l'occasion de le contre-interroger⁴.

3. La Défense avance que l'Accusation a déposé la Requête « d'urgence » avec un retard injustifié, alors qu'elle était consciente de la nécessité des mesures sollicitées depuis un certain temps⁵. Elle fait en outre valoir que rien ne justifie l'application de l'article 70 du Règlement, et que, si le Témoin dépose à huis clos partiel, le droit de l'Accusé à un procès public serait violé puisque l'audience ne serait pas ouverte au public, comme il se doit⁶.

¹ *Urgent Prosecution Motion for Protective Measures and Conditions for Witness RM401 Pursuant to Rule 70*, 30 septembre 2013 (confidentiel).

² *Defence Response to Urgent Prosecution Motion for Protective Measures and Conditions for Witness RM401 Pursuant to Rule 70*, 14 octobre 2013 (confidentiel).

³ Requête, par. 2 et 16.

⁴ *Ibidem*, par. 10.

⁵ Réponse, par. 7 à 11.

⁶ *Ibidem*, par. 12 à 17.

II. DROIT APPLICABLE

4. La Chambre de première instance rappelle le droit applicable à la communication d'informations fournies au Procureur à titre confidentiel conformément à l'article 70 B) à G) du Règlement, tel qu'il est exposé dans des décisions antérieures, et y renvoie⁷.

5. Si le Procureur présente des éléments de preuve en application de l'article 70 C) du Règlement, il appartient à la Chambre de première instance d'évaluer si ces informations ont été communiquées conformément à l'article 70 B), c'est-à-dire à titre confidentiel. « [U]n tel examen doit être par nature très limité [...]. Les Chambres peuvent former leur conviction simplement en examinant les informations elles-mêmes, en acceptant la thèse du Procureur ou en demandant confirmation à l'organe ayant fourni les informations, ou encore, lorsque lesdites informations se présentent sous la forme d'un document, celui-ci peut, par exemple, présenter des signes indiquant qu'il a bel et bien été communiqué à titre confidentiel⁸ ». Toutefois, conformément aux articles 70 G) et 89 D) du Règlement, une Chambre de première instance peut examiner les conditions posées à la déposition d'un témoin relevant de l'article 70 du Règlement et décider, sans l'entendre, que ce témoignage ne peut être admis, car ces conditions remettraient en cause l'équité du procès, ce qui l'emporte sur la valeur probante du témoignage⁹.

III. EXAMEN

6. En guise d'observation préliminaire, la Chambre de première instance fait remarquer que l'Accusation n'a pas avancé de motifs valables justifiant le dépôt tardif de la Requête. Elle considère toutefois que, en l'espèce, il est plus important de recevoir les éléments de preuve du Témoin. À la lumière de ce qui précède, la Chambre va maintenant se pencher sur les conditions proposées au titre de l'article 70 du Règlement.

⁷ *Decision on Urgent Prosecution Motion for Protective Measures and Conditions for Witnesses RM-055, RM-120, RM-163, and RM-176 pursuant to Rule 70*, 30 novembre 2012 (« Décision du 30 novembre 2012 »), par. 4 à 6 ; *Decision on Rule 70 Restrictions in Relation to the Testimony of Witness Smith*, 28 juin 2013 (confidentiel) (« Décision du 28 juin 2013 »), par. 7.

⁸ *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR108bis & AR73.3, Décision relative à l'interprétation et à l'application de l'article 70 du Règlement (confidentiel), 23 octobre 2002, par. 29.

⁹ Décision du 28 juin 2013, par. 7 ; *Le Procureur c/ Milutinović*, affaire n° IT-05-87-AR73.1, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la deuxième décision refusant à l'Accusation l'autorisation d'ajouter le général Wesley Clark à la liste de témoins présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 20 avril 2007, par. 18.

7. Étant donné que l'Accusation déclare que les documents en question ont été présentés au titre de l'article 70 du Règlement et que le Témoin a déposé dans des conditions similaires dans une autre affaire¹⁰, la Chambre de première instance est convaincue que l'article 70 s'applique en l'espèce. Contrairement à ce qu'avance la Défense¹¹, l'Accusation n'est pas tenue, dans ce cas, de fournir des justificatifs supplémentaires¹².

8. La Chambre de première instance va maintenant examiner si les éléments de preuve proposés, compte tenu des conditions posées par la source protégée par l'article 70, l'emportent sur le droit de l'Accusé à un procès équitable garanti par les articles 70 G) et 89 D) du Règlement¹³. S'agissant de la première condition posée dans la Requête, la Chambre considère que les mesures de protection proposées, à savoir le pseudonyme et l'altération du visage et de la voix, sont nécessaires pour assurer la protection de l'identité du Témoin. Dans la mesure où l'Accusé et son équipe de Défense connaissent l'identité du Témoin, la Chambre estime que ces mesures n'ont pas d'incidence déraisonnable sur les droits de l'Accusé et accepte dès lors cette condition.

9. S'agissant de la deuxième condition posée dans la Requête, la Chambre de première instance rappelle que les parties ou la source protégée par l'article 70 du Règlement doivent présenter leurs requêtes aux fins d'entendre certains passages de la déposition du Témoin à huis clos partiel en temps opportun, c'est-à-dire au cours de sa déposition. La Chambre rappelle une fois de plus que : i) lorsqu'il vise à protéger l'identité du Témoin, le huis clos partiel est une conséquence naturelle de l'application des mesures de protection accordées ; ii) lorsqu'il vise à protéger les intérêts de la source protégée par l'article 70 du Règlement, le huis clos partiel ne doit être accordé qu'avec parcimonie¹⁴. Au vu de ce qui précède, la Chambre accepte la deuxième condition. Dans le cas où de longs passages de la déposition du Témoin seraient finalement entendus à huis clos partiel, la Chambre examinera si les incidences sur la nature publique du procès sont telles que le droit de l'Accusé à un procès équitable serait enfreint et, partant, s'il convient d'exclure la déposition du Témoin, en tout ou en partie.

¹⁰ Requête, par. 11.

¹¹ Réponse, par. 12 et 13.

¹² Décision du 30 novembre 2012, par. 9.

¹³ La Chambre de première instance rappelle que, dans une décision antérieure, des mesures similaires sollicitées pour d'autres témoins ont été jugées compatibles avec le droit de l'Accusé à un procès équitable : Décision du 30 novembre 2012, par. 11 à 14.

¹⁴ Décision du 30 novembre 2012, par. 12.

10. S'agissant de la troisième condition posée dans la Requête, la Chambre de première instance fait remarquer que la présence à l'audience d'un représentant de la source protégée par l'article 70 du Règlement pourrait contribuer à régler rapidement les problèmes éventuels, et notamment la question de savoir si le Témoin peut répondre à certaines questions en audience publique. La Chambre accepte donc la troisième condition.

11. S'agissant de la quatrième condition posée dans la Requête, à savoir que les déclarations du Témoin faites à huis clos partiel ne soient pas communiquées aux parties à d'autres affaires sans le consentement de la source protégée par l'article 70 du Règlement, la Chambre de première instance rappelle que les parties sont tenues d'obtenir le consentement de ladite source avant de communiquer les déclarations en question ou de demander la modification des mesures de protection¹⁵. En conséquence, la Chambre accepte la quatrième condition.

IV. DISPOSITIF

12. Par ces motifs, et conformément à l'article 70 du Règlement, la Chambre de première instance

FAIT DROIT à la Requête ;

DONNE INSTRUCTION au Greffe d'informer de la présente décision la source protégée par l'article 70 du Règlement.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Alphons Orié

Le 18 octobre 2013
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

¹⁵ *Le Procureur c/ Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande d'accès aux documents confidentiels déposés dans l'affaire *Galić* par Momčilo Perišić, 16 février 2006, par. 13.